

GUIDE DE LECTURE

CERTIFICAT D'OBTENTION VEGETALE

- Saisie-contrefaçon

*

- Acte de contrefaçon - élément légal

**

* Loi 11 juin 1970, - art.3 al.1 :

"Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé "certificat d'obtention végétale", qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente, tout ou partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues par hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale".

- art.23 al.1 :

"Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur; toutefois, si cette atteinte a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, elle ne constitue une contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause".

I - LES FAITS

- : BLES DE DIJON réplique : . par voie de demande reconventionnelle : en annulation du procès-verbal de saisie-contrefaçon
 . par voie de défense : en contestation de l'élément légal de l'acte de contrefaçon.

II - LE DROIT

• PREMIER PROBLEME (Validité du procès-verbal de saisie-contrefaçon)

Le Tribunal rappelle des règles générales valables pour toute saisie-contrefaçon sur la base, notamment, d'un brevet d'invention :

"Attendu que le droit exclusif du titulaire d'un certificat d'obtention végétale est sanctionné par l'action en contrefaçon;

Que les dispositions de la loi du 11 juin 1970 réglementant la contrefaçon en matière d'obtentions végétales reprennent les dispositions de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention; qu'il y a donc lieu de se référer aux dispositions de la loi du 2 janvier 1968 et à celles du décret du 15 février

1969. pour apprécier la validité de la procédure de saisie-contrefaçon diligentée à la requête des parties demanderesses...

Qu'ainsi les textes précités prévoient expressément quatre cas de nullité de la procédure de saisie-contrefaçon, à savoir :

- le défaut d'assignation au fond dans les 15 jours de la saisie-contrefaçon;
- le défaut de versement du cautionnement imposé par l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon;
- le défaut de signification de cette ordonnance;
- le défaut de signification du reçu du cautionnement (même s'il a été versé)...

Attendu cependant, qu'indépendamment de ces causes spécifiques de nullité prévues par les textes particuliers régissant la procédure de saisie-contrefaçon, une telle procédure, se trouve également entachée de nullité, lorsqu'une condition substantielle de fond ou de forme attachée à tous les actes de procédure fait défaut, telle une saisie-contrefaçon pratiquée en contravention avec l'une des prescriptions de l'ordonnance qui l'a autorisée...

Que dans ces conditions, les défendeurs n'établissent nullement que l'huissier instrumentaire aurait omis d'accomplir toutes les diligences qui lui étaient imparties en vertu de l'ordonnance du 12 février 1985 pour obtenir de la part du saisi tous les documents nécessaires à caractériser les faits de contrefaçon; qu'ils ne démontrent pas davantage que l'huissier aurait mené ses investigations en méconnaissance des dispositions légales et réglementaires applicables à la procédure de saisie-contrefaçon ou en contravention avec les prescriptions de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon... Qu'il échet de déclarer les défendeurs mal fondés".

• DEUXIEME PROBLEME (Contrefaçon du C.O.V. : élément matériel)

A - LE PROBLEME

1 °) Prétentions des parties

a) Le demandeur en contrefaçon (G.A.E.)

prétend que l'opération de triage est un acte de production et constitue, donc, un acte de contrefaçon

b) Le défendeur (BLES DE DIJON)

prétend que l'opération de triage n'est pas un acte de production et ne constitue, donc, pas un acte de contrefaçon ("Attendu, selon les défendeurs, que le triage à façon est une opération purement mécanique et qu'il n'y a pas de production au sens biologique du terme; qu'en outre, les céréales ayant fait l'objet de triage sont utilisées comme semences de consommation et non comme semences certifiées").

2 °) Enoncé du problème

Les opérations de triage peuvent-elles valoir "production" de semences et être qualifiées d'actes de contrefaçon.

B - LA SOLUTION

1 °) Enoncé de la solution

"Qu'il est ainsi établi que le triage à façon permet bien de produire de nouvelles semences, par l'action combinée de l'obtention de la récolte destinée au triage (action biologique) et de la séparation des semences et des déchets (action mécanique)".

2 °) Commentaire de la solution

La solution retenue par le Tribunal de NANCY paraît satisfaisante dans la mesure, notamment, où une solution inverse aurait excessivement réduit les droits du titulaire d'un certificat et, corrélativement, l'intérêt de ce type de réservation.

• TROISIEME PROBLEME (Contrefaçon de C.O.V. : élément légal)

- Le tribunal écarte, en premier, l'argument des défendeurs selon lesquels le fait d'affecter à une production domestique une fraction des semences "triées" interdirait la qualification du triage comme acte de contrefaçon :

"Que dès lors, l'utilisation même à des fins personnelles et non commerciales par un exploitant agricole, de semences obtenues après une opération de triage à façon, à partir d'ensemencements de variétés certifiées et donc protégées, en vue, non pas d'obtenir une variété nouvelle, mais de fabriquer ses propres semences, issues directement de semences initiales protégées, n'entre nullement dans les prévisions de la loi du 11 juin 1970, et doit comme telle, être réputée illicite...

Que l'argument selon lequel les graines utilisées après traitement par les agriculteurs, pour leurs propres besoins sont des semences de consommation, ne change rien au fait que ces semences sont produites à partir de variétés protégées, et sans l'autorisation du titulaire du certificat d'obtention végétale protégeant ces variétés; qu'il convient de relever que la notion de "semence de consommation" est d'ailleurs ambiguë, dans la mesure où par définition, une semence est destinée à la reproduction d'une espèce ou d'une variété, et exclut dès lors toute idée de consommation et, donc, de destruction de la matière destinées à la reproduction".

- Le tribunal écarte, en second, l'argument de la justification des actes par le contrôle exercé alors en droit par l'Office des céréales :

"Qu'au vu de ce qui précède, il importe donc peu que les défendeurs aient été autorisés soit à pratiquer, soit à utiliser le triage à façon en vertu de la circulaire du 2 septembre 1971 établie par l'O.N.I.C., et qu'ils aient en outre, comme ils le prétendent, respecté les termes de cette circulaire, à partir du moment où les opérations de triage à façon se sont révélées contraires aux dispositions de la loi du 11 juin 1970".

DU 15 MAI 1987

N° du Jugement : 1227

Répertoire général n° 1542/85
Codification : 449

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NANCY**

(2 • Chambre)

**JUGEMENT DU VENDREDI QUINZE MAI
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT**

DEMANDEUR

Nom et prénoms ou dénomination ... 1 - La Société dite "Groupement Agricole Essonnois
Domicile ou siège social 41 Rue de Rivière 91720 MAISSE

Représentée par M° 2 - La Société dite "Société d'intérêt collectif
agricole des sélectionneurs obtenteurs de
variétés végétales " (SICASOV)
dont le siège social est à PARIS 75001 7 Rue d
Coq Héron

Représentées par Maître..... THIRY associé avec M° KROELL, Avocats postu-
lants de la Cour d'Appel de NANCY.
M° Pierre Cousin , Avocat plaidant du Bar-
reau de PARIS

Copie exécutoire délivrée le :
Copie gratuite délivrée le :
Copie payante délivrée le :

Δ :
Δ : Me THIRY ✓
Δ :

Nom et prénoms ou dénomination ..1 - La COOPERATIVE DES BLES DE LA REGION DIJON
 Domicile ou siège social NAISE dont le siège social est 11 Rue Henri
 Becquerel 21000 DIJON

2 - Le G.A.E.C SARRAZIN à CHEVIGNY FENAY (repré-
 sentée par Mr J.P. SARRASIN domicilié Rue
 du Professeur Nicolas à CITEAUX.

3 - Le G.A.E.C du VERNOIS à OUGES, Ferme du
 Vernois (représentée par Mr Charles SARRASIN)

4 - Le G.A.E.C. du CHATEAU à CHEVIGNY SAINT
 SAUVEUR représentée pr Monsieur PERE)

5 - Mme Geneviève BRULARD demeurant à CHAIGNEY
 Ferme du Clos de Pouilly à DIJON

6 - Mr Michel BARBE demeurant à BRETIGNY LES
 NORGES par Ruffey les Echirey)

7 - Mr Jean NOIROT demeurant à GEMEAUX 21120
 IS SUR LILLE

8 - Monsieur FRANET Bernard demeurant à HAUTE-
 VILLE (21121)

Tous représentés par M°..... J.L. TASSIGNY, associé avec M° LECHEVALLIER,
 Avocats postulants de la Cour d'Appel de
 NANCY.

M° ESPINOSA, Avocat plaidant du Barreau de
 PARIS.

INTERVENANT

Représenté par Mes.....

GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
 DES SEMENCES ET PLANTS G.N.I.S.

à PARIS (75001) 44 rue du Louvre

MERY-DUBOIS-VILLEMEN, Société Civile
 Professionnelle d'Avocats postulant
 au Barreau de Nancy

LAMOTTE, Avocat plaidant au Barreau de
 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré

Président

Juges

Monsieur MAGNIN, Vice-Président

Mademoiselle BATUT, Madame SCHAUBER

SECRETAIRE-GREFFIER ...f..f.....

Madame HUGON

MINISTERE PUBLIC

Auquel le dossier a été communiqué

Représenté aux débats par

-/-

DEBATS .. à l'audience publique du 13 mars 1987, sur le rapport de Monsieur MAGNIN.

Prononcé du jugement fixé par le Président à ce jour, vendredi 15 mai 1987.

JUGEMENT contradictoire en premier ressort, prononcé publiquement et signé par Monsieur
 MAGNIN Vice-Président et Madame HUGON, faisant fonction de Greffier.

Par exploit des 29 MARS et 1er AVRIL 1985, la Société anonyme "Groupement Agricole Essonnois" et la Société Civile dite "Société d'Intérêt Collectif Agricole des sélectionneurs obtenteurs de variétés végétales (SICASOV)

ont fait assigner, devant le Tribunal de ce siège :

- la Coopérative de blé de la région dijonnaise, le GAEC du Vernois, le GAEC DU Château, Madame BRULARD, Monsieur BARBE, Monsieur NOIROT, Monsieur FRANET et le GAEC Sarrazin

aux fins suivantes :

- dire et juger que : LE GAEC du Vernois, le GAEC du Château, Madame BRULARD, Messieurs BARBE, NOIROT et FRANET, le GAEC Sarrazin, la Coopérative de blé de la région dijonnaise se sont rendus coupables d'actes de contrefaçon des droits de la Société "Groupement Agricole Essonnois"

sur le certificat d'obtention végétale relatif à une variété d'orge dénommée Plaisant qui a été délivré sous le n° 1705 par délibération du Comité de Protection des Obtentions Végétales en date du 19 FEVRIER 1982 suite à la demande qu'elle avait déposée auprès de ce Comité et qui avait été enregistrée sous le n° 02288 le 22 AOUT 1979

- dire et juger que la Société Coopérative de Blé de Dijon a également commis une faute qui engage sa responsabilité en application de l'article 1382 du Code Civil ;

- dire et juger recevable et fondée l'action exercée aux fins de voir sanctionner ces actes et à en réparer les conséquences dommageables : par la Société "Groupement Agricole Essonnois, agissant en qualité de titulaire du certificat d'obtention végétale et la Société SICASOV, agissant en qualité de licenciée exclusive,

- condamner solidairement le GAEC Sarrazin, le GAEC du Vernois, le GAEC du Château, Madame BRULARD, Messieurs BARBE, NOIROT et FRANET, ainsi que la Société Coopérative de blé de la région Dijonnaise à payer à la Société "Groupement Agricole Essonnois et à la Société SICASOV,

en réparation du préjudice que leur cause la contrefaçon et la fausseté des dommages intérêts à fixer par expertise sur la base des barèmes des redevances des contrats de licence SICASOV - C.G.L.V

- interdire au GAEC Sarrazin, au GAEC du Vernois, au GAEC du Château, à Madame BRULARD, à Messieurs BARBE, NOIROT ET FRANET ainsi qu'à la Société Coopérative de blé de la région Dijonnaise de continuer à exploiter de quelque manière que ce soit, et en particulier de reproduire, de trier, traiter les semences couvert par le certificat d'obtention végétale précité et ce, sous peine d'une astreinte définitive et non comminatoire de 1 000,00 F par vente d'un quintal de semence constatée postérieurement à la signification du jugement à intervenir ;

- autoriser les demandeurs à faire publier le jugement à intervenir dans dix journaux ou périodiques de leur choix , aux frais des défendeurs,

et ce, au besoin, à titre de complément de dommages-intérêts ;

- ordonner, vu l'urgence, l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- condamner solidairement : l'ensemble des défendeurs,

à payer à chacun des demandeurs, la somme de 25 000,00 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- condamner solidairement les défendeurs aux dépens ;

A l'appui de leur demande, elles exposent les faits suivants :

- la Société "Groupement Agricole Essonnois"

est titulaire et propriétaire d'un certificat d'obtention végétale relatif à une variété d'orge dénommée Plaisant qui lui a été délivrée sous le n° 1705 par délibération du Comité de la Protection des Obtentions Végétales en date du 19 FEVRIER 1982 suite à la demande qu'elle avait déposée auprès de ce comité et qui avait été enregistrée sous le n° 02288 le 22 AOÛT 1979

- elle a concédé une licence exclusive de reproduction et de vente de cette variété végétale à la Société d'Intérêt Collectif Agricole des sélectionneurs obtenteurs de variétés végétales, dite "SICASOV", par contrat du 16 JANVIER 1984,

- la Coopérative de Blé de Dijon, 11 rue Henri Becquerel à DIJON, exerce par ailleurs une activité de trieur à façon à l'occasion de laquelle elle trie la récolte de cultivateurs, séparant pour le compte de ceux-ci les grains destinés à l'ensemencement des graines destinées à la commercialisation ;

- or, il résulte d'un procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 19 mars 1985 par Maîtres DROIN et CLINARD, huissiers de justice associés à AUXONNE, dans les locaux de la Société Coopérative de Blé de Dijon, que les céréales apportées à ladite coopérative de Blé de Dijon par leurs propriétaires, les GAEC Sarrazin, du Vernois et du Château, Madame BRULARD et Messieurs BARBE, NOIROT et FRANET étaient des semences produites par ce dernier en contrefaçon des droits dont les demandeurs sont titulaires en vertu de la loi du 11 juin 1970, et notamment de son article 23 ;

- en procédant à ces opérations de triage, de stockage et de traitement de ces semences, la Société Coopérative de Blé de Dijon a participé à des actes de contrefaçon, et a commis une faute dommageable au préjudice des demandeurs ;

- il importe de préciser que les services régionaux de Dijon de l'Office National Interprofessionnel des Céréales dépendant du Ministère de l'Agriculture avaient déjà, lors d'un contrôle, relevé certaines infractions, et rappelaient à la Coopérative de Blé de Dijon le 19 juillet 1983, les prescriptions en la matière, en l'avertissant que les obtenteurs de certificats d'obtentions végétales et leurs ayants-droits, pouvaient engager une action en contrefaçon ;

Dans des écritures déposées le 25 juin 1985, la Société Coopérative de blé de DIJON, le GAEC Sarrazin, le GAEC du Vernois, le GAEC du Château, Mme BRULARD, Mrs BARBE, NOIROT, FRANET demandent au Tribunal :

- de dire que le procès verbal de saisie contrefaçon du 19 mars 1985 n'a pas été établi conformément à la mission impartie ;

- de dire que n'ayant pas reproduit tous les documents utiles à l'appréciation du Tribunal, ce procès-verbal est frappé de nullité ;

- de prononcer en conséquence la nullité dudit procès verbal et ce faisant, l'action engagée manquant de tout fondement ;

- de débouter les demandeurs de leurs demandes, fins et conclusions ;

Subsidiairement au fond :

- de constater que la Coopérative est régulièrement autorisé par l'O.N.I.C. à effectuer des opérations de triage à façon ;

- de constater à la lumière des pièces versées aux débats que la Coopérative a toujours restitué à chaque Société en la quantité exacte des tonnages livrés après opération de tri et ce, en grains traités ou non et déchets ;

- de constater qu'il est impossible de prétendre que la Coopérative aurait effectué des opérations commerciales d'une partie des grains à elle confiées pour les opérations de triage ;

- de dire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 11 juin 1970 il ne saurait y avoir contrefaçon que dans le fait, au préjudice des droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale de produire, introduire sur le territoire, vendre ou offrir à la vente des semences ;

- de dire et juger qu'il n'est en aucune façon interdit pour un exploitant agricole d'utiliser pour son usage personnel et dans le cadre de son exploitation après production de plantes ou à partir de semences certifiées et acquises auprès des titulaires du certificat d'obtention végétale ;

- de dire que le fait d'avoir fait circuler des grains entre un Sociétaire et la Coopérative, puis entre la Coopérative et ledit Sociétaire, sous une appellation déterminée ou non, comme demande l'O.N.I.C. sous le seul vocable de "triage à façon", ne saurait constituer une contrefaçon au sens de la loi ;

- de dire qu'il ne peut y avoir "contrefaçon" que dans l'hypothèse où de mauvaise foi, une personne utilise une marque ou une dénomination dont elle n'est pas propriétaire pour effectuer sous ce vocable des opérations commerciales à son bénéfice et au préjudice du propriétaire de la marque ;

- de dire dans ces conditions que l'action entreprise est dénuée de tout fondement et de débouter les demandeurs de leur demandes ;

- de dire qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des défendeurs les frais irrépétibles entraînés par la défense de leurs intérêts en justice ;

- de condamner dès lors les demandeurs à payer aux défendeurs la somme de 3 000,00 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement ;

Les défendeurs exposent à leur tour les faits et moyens suivants :

- depuis une trentaine d'années la Coopérative de Bié effectue pour le compte de ses adhérents, du "triage à façon", et ce avec l'autorisation de l'O.N.I.C., chaque année ;

- après chaque opération de triage, la coopérative restitue à chaque Sociétaire la totalité des quantités livrées ;

- à cet égard le procès-verbal de saisie contrefaçon est incomplet, car l'huissier a photocopié les bons de livraison des Sociétaires destinés à la Coopérative, et non ceux de la Coopérative aux Sociétaires ;

- cela aurait permis de constater que la Coopérative ne conservait pas de vers elle, aucune quantité de grains ;

- subsidiairement l'article 3 de la loi du 11 juin 1970 ne réprime pas l'utilisation pour son usage personnel des produits obtenus après ensemencement de semences acquises auprès des reproducteurs autorisés ;

- de plus, la Coopérative n'a jamais commercialisé des grains provenant des livraisons de triage à façon ;

Dans des écritures déposées le 3 juin 1986, les demandeurs concluent au mal fondé et au débouté de l'exception de nullité de la procédure de saisie contrefaçon, et de toutes autres demandes formulées par les défendeurs ;

Ils font observer :

- que l'huissier instrumentaire a annexé à son procès-verbal, divers bons de livraison en retour, lorsqu'il les a trouvés lors de ses investigations ;

- qu'il est reproché aux défendeurs, non pas d'avoir vendu de la semence mais d'en avoir produit ;

- qu'un agriculteur ne peut se servir de la semence qu'il a licitement achetée, pour produire lui-même de la semence, puisque la production de semence est l'un des attributs du monopole conféré par la loi de 1970 ;

- qu'en procédant au triage pour le compte des agriculteurs, la Coopérative de Blé de Dijon a participé à la production de semences et a donc commis des actes interdits par la loi du 11 juin 1970 ;

- que le privilège de l'agriculteur invoqué par les défendeurs ne résulte d'aucun texte ;

- que si des agriculteurs utilisent une partie de leur récolte pour le réensemencement, une telle pratique est légitime : lorsque les semences en cause et la reproduction de celles-ci ne sont couvertes par aucun droit, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

- qu'il n'existe aucune réglementation relative au triage à façon, si ce n'est une circulaire de l'O.N.I.C. en date du 13 juillet 1984 ; or, l'O.N.I.C. ne peut autoriser par circulaire, ce que la loi du 11 juin 1970 prohibe ;

Le 9 décembre 1986, le groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants, ou G.N.I.S. a déposé des conclusions d'intervention volontaire, par lesquelles il demande que soit fait droit aux demandes de la SICACOV et de la Société SEMSECO ; en outre il sollicite le paiement d'une somme de 3 000,00 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ; à l'appui de son intervention volontaire, dans la présente instance, il expose les faits et moyens suivants :

- le G.N.I.S. a pour mission de représenter les diverses catégories professionnelles intéressées par la sélection, et il est en outre chargé d'organiser le contrôle de la production, de la conservation et de la distribution des semences et plans ;

- qu'il est dès lors recevable à intervenir dans le présent litige mettant en jeu le droit professionnel ; en outre, il est recevable à intervenir dans la mesure où il représente l'intérêt collectif des obtenteurs, des établissements et des agriculteurs producteurs de semences certifiées, des distributeurs et des utilisateurs ;

- un agriculteur ne peut se servir, pour produire de la semence, de la semence certifiée qu'il a licitement achetée ;

- l'usage invoqué par les défendeurs ne peut prévaloir contre les dispositions d'ordre public de la loi du 11 juin 1970

- les semences produites par le triage à façon et donc non soumises aux contrôles, mis en place par un dispositif réglementaire, ne présentent aucune garantie de qualité et font prendre un risque technique aux utilisateurs ;

Dans des écritures déposées le 11 février 1987, les défendeurs concluent au débouté des prétentions émises par l'ensemble des parties demanderesses, et réitèrent leurs propres demandes formulées dans leurs écritures déposées le 25 juin 1985 ; Ils font notamment valoir que les opérations de triage à façon ne constituent ni une vente, ni une offre de vente ni une introduction sur le territoire, ni encore une production d'obtention végétale, le triage est une simple opération mécanique destinée à séparer la graine de ses déchets, et non à produire une semence au sens biologique du terme ;

Dans des écritures déposées le 4 mars 1987, les demandeurs réitèrent l'intégralité de leurs prétentions initiales ;

L'ordonnance de clôture est intervenue le 12 mars 1987

SUR CE :

i) Sur les faits

Attendu que la Société Anonyme "Le Groupement Agricole Essonnois"

est titulaire et propriétaire d'un certificat d'obtention végétale relatif à une variété d'Orge dénommée Plaisant qui lui a été déléguée sous le n° 1705 par délibération du Comité de Protection des Obtentions Végétales en date du 19 FEVRIER 1982 suite à la demande qu'il avait déposée auprès de ce comité et qui avait été enregistrée sous le n° 02288 le 22 AOÛT 1979

Qu'elle a concédé une licence exclusive de reproduction et de vente de cette variété végétale à la Société d'intérêt collectif agricole des sélectionneurs obtenteurs de variétés végétales dite SICA par contrat du 16 JANVIER 1984 ;

Attendu que de son côté, la Société Coopérative de Blé de Dijon, exerce une activité de triage à façon à l'occasion de laquelle, elle trie la récolte que lui amènent les cultivateurs, en séparant, pour le compte de ceux-ci, les graines destinées à l'ensemencement des déchets pouvant être utilisés notamment comme aliment pour l'élevage ;

Attendu que les demanderesses, estimant que les céréales apportées à la coopérative de blé de Dijon par leurs propriétaires, constituaient des semences produites par ceux-ci en contrefaçon des droits dont elles sont titulaires en application de la loi du 11 juin 1970, ont intenté contre les défendeurs une action en contrefaçon ;

Attendu que deux questions sont soumises à l'attention du Tribunal, à savoir, d'une part, celle de la validité du procès-verbal de saisie contrefaçon, et d'autre part, celle de l'existence des actes de contrefaçon reprochés aux défendeurs ;

2) Sur la validité des procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 19 mars 1985

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance rendue le 15 février 1985 par le Président du Tribunal de Grande Instance de DIJON, les demanderesses ont été autorisées à faire dresser un procès-verbal de saisie-contrefaçon dans les locaux de la Société Coopérative de Blé de Dijon ;

Qu'en exécution de cette ordonnance, Maitres DROIN et CLINARD, Huissiers de Justice associés à AUXONNE, ont diligenté leurs opérations, et ont dressé des procès-verbaux de saisie contrefaçons le 19 mars 1985 ;

Attendu que les défendeurs invoquent la nullité de ces procès verbaux de saisie-contrefaçon au motif que les pièces saisies par l'huissier instrumentaire ne sont pas complètes puisque ne figurent pas parmi celles-ci, les bons de livraisons, de certains agriculteurs à la coopérative, ou les bons de retour de la coopérative à certains sociétaires, ce qui aurait pourtant permis de constater que la coopérative ne conservait aucune quantité de grains pour elle-même, et que ces grains n'étaient donc utilisés que pour les besoins personnels des Sociétaires eux-mêmes ;

X

X X

Attendu que le droit exclusif du titulaire d'un certificat d'obtention végétale est sanctionnée par l'action en contrefaçon ;

Que les dispositions de la loi du 11 juin 1970 réglementant la contrefaçon en matière d'obtentions végétales, reprennent les dispositions de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention ; qu'il y a donc lieu de se référer aux dispositions de la loi du 2 janvier 1968 et à celles du décret du 15 février 1969, pour apprécier la validité de la procédure de saisie-contrefaçon diligentée à la requête des parties demanderesses ;

Attendu qu'aux termes de l'article 56 de la loi du 2 janvier 1968 et de l'article 3 du décret du 15 février 1969, la saisie contrefaçon est nulle de plein droit lorsqu'elle n'est pas suivie d'une assignation au fond dans le délai de 15 jours à compter du jour de la saisie ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 2 du décret du 15 février 1969, la saisie est nulle lorsque l'huissier a omis, avant de la pratiquer, de donner copie aux détenteurs des objets saisis, de l'ordonnance l'autorisant à opérer la saisie, et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement imposé par cette ordonnance ;

Qu'ainsi les textes précités prévoient expressément 4 cas de nullité de la procédure de saisie-contrefaçon, à savoir :

- le défaut d'assignation au fond dans les 15 jours de la saisie contrefaçon ;

- le défaut de versement du cautionnement imposé par l'ordonnance ayant autorisé la saisie-contrefaçon ;

- le défaut de signification de cette ordonnance ;

- le défaut de signification du reçu du cautionnement (même s'il a été versé) ;

Qu'en l'espèce, aucune des causes de nullité prévues par la loi du 2 janvier 1968 et le décret du 15 février 1969, n'est soulevée par les défendeurs à l'encontre de la procédure de saisie-contrefaçon dont s'agit ;

Attendu cependant, qu'indépendamment de ces causes spécifiques de nullité prévues par les textes particuliers régissant la procédure de saisie-contrefaçon, une telle procédure, se trouve également entachée de nullité, lorsqu'une condition substantielle de fond ou de forme attachée à tous les actes de procédure fait défaut, telle une saisie contrefaçon pratiquée en contravention avec l'une des prescriptions de l'ordonnance qui l'a autorisée ;

Qu'en l'espèce, le Président du Tribunal de Grande Instance de DIJON, a, par ordonnance du 15 février 1985, autorisé les différentes parties demanderesses, à faire procéder notamment :

a) "à l'examen"

- de tous documents de nature à rapporter la preuve de la contrefaçon et notamment"

"- de la comptabilité,"

"- des factures, bons de livraison et d'enlèvement de graines de semences..."

Qu'il convient tout d'abord de relever, que contrairement à ce que prétendent les défendeurs, l'ordonnance présidentielle du 12 février 1985 n'a nullement donné mission à l'huissier instrumentaire de "saisir" les pièces que les défendeurs lui font grief de n'avoir pas saisi, mais lui a seulement donné mission de les "examiner" ;

Que si pour permettre leur examen, en vue d'établir la preuve de la contrefaçon l'huissier a annexé diverses pièces à ses procès verbaux les défendeurs n'établissent et ne caractérisent nullement le préjudice que leur causerait, selon eux, l'insuffisance des pièces ainsi annexées ;

Qu'ils ne donnent pas davantage de fondement au prétendu grief qu'ils subiraient alors qu'ils ont toute possibilité de produire les pièces détenues par devers eux, dans le cadre de l'instance au fond, pièces à l'appui desquelles ils peuvent utilement faire valoir leurs moyens de défense ;

Que l'argument tiré de l'insuffisance de certaines pièces annexées aux procès verbaux de saisie contrefaçon, n'est en outre fondé ni en droit, ni en fait ;

Qu'en effet, il résulte de l'examen des procès-verbaux incriminés, que lorsque cela lui a été possible, l'huissier a annexé à chacun de ses procès-verbaux, divers bons de livraison émanant des Sociétaires et destinés à la coopérative, et divers bons de retour émanant de la Coopérative à destination des Sociétaires

Que notamment les bons de livraison en retour suivis sont annexés au procès-verbaux :

- pour la variété ORGE FLAMENCO :

. bons en retour du G.A.E.C. de Champs Fleury et du G.A.E.C. MONOT, annexés au procès-verbal dressé sur requête de SECOBRA RECHERCHES .

- pour la variété BLE TALENT :

. bons en retour du G.A.E.C. de la Charmette et de Madame MONGEOT, annexés au procès-verbal dressé sur requête des Etablissements Claude Camille BENOIST

- pour la variété ORGE PLAISANT :

. bons en retour, du GAEC SARRAZIN, du GAEC du Vernois, du GAEC du Château, de Madame BRULARD, de Monsieur BARBE et de Monsieur NOIROT, annexés au procès verbal dressé sur requête des Etablissements Claude Camille BENOIST

- pour la variété BLE FESTIVAL

. bons en retour de Monsieur GARNIER annexé au procès-verbal dressé sur requête des Etablissements Claude BENOIST ;

Qu'en outre, pour chaque variété de céréales, les bons de livraison des Sociétaires à destination de la coopérative, sont annexés aux divers procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 19 mars 1985 ;

Que dans ces conditions, les défendeurs n'établissent nullement que l'huissier instrumentaire aurait omis d'accomplir toutes les diligences qui lui étaient imparties en vertu de l'ordonnance présidentielle du 12 février 1985 pour obtenir de la part du saisi tous les documents nécessaires à caractériser les faits de contrefaçon ; qu'ils ne démontrent pas davantage que l'huissier aurait mené ses investigations en méconnaissance des dispositions légales et réglementaires applicables à la procédure de saisie-contrefaçon ou en contravention avec les prescriptions de l'ordonnance autorisant la saisie-contrefaçon ;

Attendu en conséquence, que la procédure de saisie-contrefaçon dont s'agit, a été diligentée conformément aux dispositions légales susvisées, et n'a enfreint aucune des conditions substantielles de fond ou de forme attachées à tout acte de procédure ; qu'elle ne révèle dès lors aucun vice qui soit de nature à porter atteinte aux droits de la partie saisie, ou à entacher de nullité, en tout ou en

partie, la saisie contrefaçon pratiquée le 19 mars 1985 ;

Qu'il échet de déclarer les défendeurs mal fondés en leur exception de nullité et de les en débouter ;

3) Sur l'existence de la contrefaçon

Attendu qu'aux termes de l'article 3 alinéa 1er de la loi du 11 juin 1970 :

"Toute obtention végétale peut faire l'objet d'un titre appelé -certificat d'obtention végétale-, qui confère à son titulaire un droit exclusif à produire, à introduire sur le territoire où la présente loi est applicable, à vendre ou à offrir en vente, tout partie de la plante, ou tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative de la variété considérée et des variétés qui en sont issues, hybridation lorsque leur reproduction exige l'emploi répété de la variété initiale ";

Qu'aux termes de l'article 23 alinéa 1er de cette même loi :

"Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur ; toutefois, si cette atteinte a été le fait d'un tiers autre que le reproducteur ou le multiplicateur, elle ne constitue une contrefaçon que si elle a été commise en connaissance de cause ";

Attendu qu'il y a lieu de rappeler, que la Coopéra de Blé de Dijon effectuée pour le compte de ses adhérents, du triage à façon, opération consistant à isoler les graines propres à une bonne germination et destinées à l'ensemencement, des déchets, utilisés notamment pour l'alimentation du bétail ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'en procédant à ces opérations de triage, de stockage et de traitement de ces semences, la Coopérative de Blé de Dijon a participé à des actes de contrefaçon, et que chacun des autres défendeurs a, en utilisant ces semences ainsi traitées, commis des actes de contrefaçon ;

Que les arguments essentiels opposés par les défendeurs sont les suivants :

- l'article 3 de la loi du 11 juin 1970 ne réprime pas l'utilisation pour son usage personnel de produits obtenus après ensemencement de semences acquises auprès des reproducteurs autorisés

- la coopérative n'a jamais commercialisé des graines provenant des livraisons de triage à façon ;

- après traitement les graines sont utilisées seule comme semences de consommation ;

- les opérations de triage à façon ont fait l'objet de circulaires de l'O.N.I.C., les réglementant de façon précise ;

- les opérations de triage à façon ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juin 1970;

Attendu qu'il convient tout d'abord de relever que les demandeurs ne font pas grief aux défendeurs, d'avoir introduit sur le territoire, vendu ou offert à la vente les semences litigieuses, mais seulement de les avoir produites ;

Que ceci étant, il convient d'examiner, le problème de l'utilisation des semences à un usage personnel, celui de la licéité des opérations de triage à façon, et celui concernant le point de savoir si le triage à façon constitue ou non une opération aboutissant à la production de semences ;

A) Sur le problème de l'usage à titre personnel des semences obtenues à partir de semences certifiées

Attendu selon les défendeurs , que tout exploitant agricole peut utiliser pour son usage personnel, des produits obtenus après ensemencement des semences acquises auprès des reproducteurs autorisés ;

Mais attendu que le droit d'utilisation d'une variété protégée est strictement défini et délimité par la loi du 11 juin 1970, en son article 23 alinéa 2 aux termes duquel :

"sous réserve des dispositions de l'article 3, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle" ;

Que la loi du 11 juin 1970 ne prévoit donc, en ce qui concerne l'utilisation d'une variété protégée, aucune autre exception que celle permettant, à partir d'une variété initiale, d'obtenir une variété nouvelle ;

Que dès lors, l'utilisation même à des fins personnelles et non commerciales par un exploitant agricole, de semences obtenues après une opération de triage à façon, à partir d'ensemencements de variétés certifiées et donc protégées, en vue, non pas d'obtenir une variété nouvelle, mais de fabriquer ses propres semences, issues directement de semences initiales protégées, n'entre nullement dans les prévisions de la loi du 11 juin 1970, et doit comme telle, être réputée illicite ;

Attendu par ailleurs, que la Société Coopérative de Blé de Dijon qui effectue pour le compte de ses adhérents des opérations de triage à façon, ainsi que ses adhérents eux mêmes, ne sont pas fondés à invoquer l'usage selon lequel, tout exploitant agricole utilise une partie de sa récolte, à la fois pour sa subsistance et pour le réensemencement ;

Qu'en effet, les dispositions de la loi du 11 juin 1970 étant d'ordre public, l'usage invoqué par les défendeurs ne peut en aucun cas prévaloir contre elles ;

Qu'il en irait différemment, si les semences utilisées pour le réensemencement ne provenaient pas de variétés de semences initiales protégées par un certificat d'obtention végétale et donc par la loi susvisée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Que le moyen tiré par les défendeurs, de l'utilisation de semences obtenues à partir de semences certifiées, n'est donc pas fondé ;

B) Sur la licéité des opérations de triage à façon

Attendu, selon les défendeurs, que la coopérative de blé de Dijon est régulièrement autorisée par l'O.N.I.C. à effectuer des opérations de triage à façon, lesquelles sont strictement réglementées

Attendu qu'il résulte d'une note d'information établie le 9 janvier 1984 par l'Office National Interprofessionnel des Céréales (O.N.I.C.) ;

- qu'actuellement la réglementation du triage à façon résulte uniquement de circulaires établies par l'O.N.I.C. ;

- que cette réglementation ne constitue cependant pas une réglementation au sens propre du terme puisqu'elle n'est fondée sur aucun texte législatif ou réglementaire ;

- que les circulaires de l'O.N.I.C. permettant seulement de combler le vide juridique existant en la matière, et d'assurer un minimum de contrôles et d'informations sur l'activité des trieurs ;

Que dans un courrier adressé le 13 juillet 1984 aux Présidents des Comités Départementaux des Céréales, l'O.N.I.C. indique notamment :

"Les céréales faisant l'objet du triage ne peuvent en aucun cas se voir attribuer une dénomination végétale qui, conformément au décret du 18 mai 1981 est réservé aux semences certifiées " ;

Qu'il ressort par ailleurs d'un document émanant de l'O.N.I.C. et daté du 10 mars 1985, que le triage à façon pose le problème du développement de l'utilisation des semences certifiées ;

Attendu qu'au vu des documents ainsi produits, une constatation s'impose, à savoir que les opérations de triage à façon ne sont régies par aucun texte réglementaire ou législatif et que les seules dispositions régissant ces opérations résultent des circulaires émanant de l'O.N.I.C. circulaires reconduites d'année en année ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du 13 juillet 1984, adressée par l'O.N.I.C. aux Présidents des Comités Départementaux des Céréales ;

Qu'il convient de rappeler, que l'on distingue deux types de circulaires : d'une part, la circulaire réglementaire qui comble un vide juridique et crée une nouvelle règle de droit opposable aux intéressés, et d'autre part, la circulaire interprétative par laquelle un supérieur hiérarchique se borne à faire connaître la façon dont il comprend les décisions qu'il est chargé d'appliquer et qui ne s'impose ni aux administrés ni au juge ;

Qu'en considérant en l'espèce, que la circulaire n° 23 336 du 2 septembre 1971, édictée par l'O.N.I.C. et reconduite pour la campagne 1984/85, donc en vigueur lors de la saisie-contrefaçon pratiquée le 19 mars 1985, revêt un caractère réglementaire dans la mesure où elle comble un vide juridique en organisant et en contrôlant les opérations de triage à façon, il n'en demeure pas moins que les dispositions de cette circulaire ne peuvent déroger aux dispositions spécifiques et impératives de la loi du 11 juin 1970 relatives à la protection des obtentions végétales, ni avoir pour effet de neutraliser l'application de ce texte ;

Que d'ailleurs, dans sa note du 9 janvier 1984, l'O.N.I.C. reconnaît que la réglementation du triage à façon par circulaires "ne constitue pas une réglementation au sens propre du terme", et que la solution consisterait à "mettre en place une véritable réglementation ce qui suppose l'élaboration d'un projet de décret" ; que dans une note du 10 mars 1985, l'O.N.I.C. indique qu'afin de combler ce vide juridique, un projet de décret élaboré par le Ministère de l'Agriculture avait été soumis à la commission de la réglementation le 5 mars 1985" ; que dans cette même note, il est précisé que le triage à façon "posait le problème du développement de l'utilisation des semences certifiées " ;

Qu'en tout état de cause, la "réglementation" du triage à façon ne saurait aboutir dans son application pratique, à permettre ce que n'autorise pas la loi du 11 juin 1970, c'est à dire, notamment la production de semences obtenues après traitement de céréales appartenant à des variétés ou espèces certifiées et donc protégées par ladite loi ;

Qu'au vu de ce qui précède, il importe donc peu que les défendeurs aient été autorisés soit à pratiquer, soit à utiliser le triage à façon en vertu de la circulaire du 2 septembre 1971 établie par l'O.N.I.C., et qu'ils aient en outre, comme ils le prétendent, respecté les termes de cette circulaire, à partir du moment où les opérations de triage à façon se sont révélées contraires aux dispositions de la loi du 11 juin 1970 ;

Que d'ailleurs, dans une lettre du 19 juillet 1983 annexée à chacun des procès-verbaux de saisie-contrefaçon, l'O.N.I.C. écrit en ces termes au Président de la Coopérative de Blé de la Région Dijonnaise :

"Monsieur le Président,

"Le récent contrôle de votre organisme concernant

les opérations de triage à façon a permis de relever certaines infractions à la réglementation ;

"Je vous rappelle donc certains points des prescriptions en la matière"

"- les trieurs à façon doivent impérativement rendre au propriétaire des céréales, la totalité des produits obtenus c'est-à-dire céréales triées et déchets de triage"

"- les céréales faisant l'objet de triage à façon doivent être accompagnées d'un titre de mouvement à l'aller comme au retour, sur lequel sera portée la mention "trilage à façon" ; ces céréales ne peuvent en aucun cas se voir attribuer une dénomination variétale qui conformément au décret n° 81.605 du 18 mai 1981 est réservée aux semences certifiées " ;

"Je vous incite très vivement à tenir le plus grand compte des présentes observations, les obtenteurs et leurs ayants-droits en liaison avec la SICACOV et la C.G.L.V. pouvant engager une action en contrefaçon prévue par l'article 23 titre IV de la loi n° 70.489 du 11 juin 1970 portant protection des obtentions végétale.

Qu'en outre, dans ses procès-verbaux de saisie-contrefaçon, l'huissier instrumentaire a relevé que les bons de livraisons comportaient :

- l'indication du traitement propre aux semences ;
- et
- l'indication des dénominations variétales ;

Qu'en effet, sur ces divers bons, figurent les mentions suivantes : "blé triage TALENT", "blé TALENT triage", "blé TALENT échange semence", "blé semence TALENT", "orge hiver triage à façon FLAMENCO", "orge hiver (PLAISANT)", "orge PLAISANT, trié", "orge triage MENUET", "orge de printemps semences MENUET", "orge MENUET", "blé CATON pour triage", blé triage CAPITOLE", "blé triage FESTIVAL" ... ;

Qu'il est ainsi établi, qu'en dépit de la mise en garde de l'O.N.I.C., les défendeurs ont enfreint les dispositions de la loi du 11 juin 1970, en soumettant aux opérations de triage à façon des céréales correspondant à des variétés protégées et nommément spécifiées dans les bons de livraison, et ce, en vue d'obtenir après triage des graines et des déchets, des semences de la variété spécifiée, destinées à l'ensemencement et donc à la production ;

Que le triage à façon effectué dans de telles conditions revêt dès lors un caractère illicite au regard des dispositions de la loi du 11 juin 1970 ;

Que tel ne serait pas le cas, si les opérations de triage à façon portaient sur des variétés de céréales non protégées par un certificat d'obtention végétale, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce ;

Attendu en conséquence, que les défendeurs ne sont pas fondés à invoquer la réglementation du triage à façon, pour éluder les dispositions impératives de la loi du 11 juin 1970 ;

C) Sur le point de savoir si le triage à façon constitue ou non une opération aboutissant à la production de semences

Attendu, selon les défendeurs, que le triage à façon est une opération purement mécanique et qu'il n'y a pas de product. au sens biologique du terme ; qu'en outre, les céréales ayant fait l'objet de triage sont utilisées comme semences de consommation et non comme semences certifiées ;

Attendu tout d'abord, qu'il ne peut être contesté par les défendeurs, que le triage à façon est l'opération consistant à séparer les graines de leurs déchets, afin que ces graines ainsi "purifiées" puissent être utilisées pour l'ensemencement ;

Qu'il ne peut donc pas davantage être contesté que les graines ainsi traitées sont en réalité de véritable semences puisqu'elles sont destinées à la production d'une nouvelle récolte ;

Que d'ailleurs dans leurs écritures, les défendeurs reconnaissent eux mêmes que l'opération de triage ci-dessus décrite "consiste à conditionner pour le compte d'un sociétaire une partie de sa récolte destinée à ensemer ses champs en vue de la moisson suivante " ;

Qu'ils reconnaissent en outre que la coopérative tire les "semences" des déchets, et "renvoyant le tout au Sociétaire qui utilise les parties saines pour ensemer ses champs..." ;

Qu'il est ainsi établi que le triage à façon permet bien de produire de nouvelles semences, par l'action combinée de l'obtention de la récolte destinée au triage (action biologique) et de la séparation des semences et des déchets (action mécanique)

Qu'il est par ailleurs établi par les procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés le 19 mars 1985, qu'en l'espèce, les semences ainsi obtenues par les défendeurs, appartiennent à des variétés couvertes par des certificats d'obtention végétale et donc protégée par la loi du 11 juin 1970 ; qu'il résulte en outre de ces procès-verbaux :

- que la dénomination précise de la variété des graines envoyées à la coopérative pour y être triées, figurait sur les bons de livraison ;

- que sur certains de ces bons figurait même la mention du mot "semence" ;

- que pour certains lots, des opérations de traitement des semences ont été effectuées pour les rendre impropres à la consommation ;

Que l'argument selon lequel les graines utilisées après traitement par les agriculteurs, pour leurs propres besoins, sont des semences de consommation, ne change rien au fait que ces semences sont produites à partir de variétés protégées, et sont l'autorisation du titulaire du certificat d'obtention végétale protégeant ces variétés ; qu'il convient de relever que la notion de "semence de consommation" est d'ailleurs ambiguë, dans la mesure où par définition, une semence est destinée à la reproduction d'une espèce ou d'une variété, et exclut dès lors toute idée de consommation donc de destruction de la matière destinées à la reproduction ;

Qu'il a en outre été exposé plus haut que l'usage selon lequel les exploitants agricoles produisent eux-mêmes leurs propres semences, ne constitue pas une exception entrant dans les prévisions de la loi du 11 juin 1970, dès lors que cette production par l'intermédiaire du triage à façon porte sur des semences appartenant à des variétés protégées par un certificat d'obtention végétale ;

Que les défendeurs ne sont donc pas fondés à soutenir qu'il n'y a pas eu production de semences à partir de graines destinées au triage à façon et couvertes par un certificat d'obtention végétale ;

X

X X

Attendu qu'il est établi en définitive qu'en l'espèce, les défendeurs ont :

- produit des semences ;
- à partir de graines correspondant à des variétés certifiées et donc protégées par la loi du 11 juin 1970 ;
- sans l'autorisation du titulaire du certificat d'obtention végétale couvrant ces variétés,
- en vue du réensemencement ;
- et donc de la production de nouvelles récoltes ;

Qu'il convient dans ces conditions de débouter les défendeurs de toutes leurs prétentions, fins et conclusions, et de déclarer les demandeurs bien fondés à solliciter réparation du préjudice que leur causent ces agissements illicites ;

4) Sur le préjudice

Attendu que pour faire cesser les actes illicites, dont s'agit, il y a lieu d'interdire aux défendeurs de continuer à exploiter et notamment à reproduire les semences couvertes par un certificat d'obtention végétale, et ce sous astreinte de 300,00 F par vente d'un quintal de semence constatée, postérieurement à la signification du présent jugement ;

Que pour évaluer le préjudice financier subi par les demandeurs, il échet d'ordonner une mesure d'expertise comptable ;

Qu'il y a lieu par ailleurs d'ordonner la publication du présent jugement dans 5 journaux ou périodiques de leur choix aux frais des défendeurs, étant précisé que le coût de chaque insertion ne devra pas dépasser 2 000,00 F ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des demandeurs les sommes exposées par eux et non incluses dans les dépens ; qu'il y a lieu en conséquence de condamner les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 5 000,00 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Que compte tenu de la nature de l'affaire et de l'ancienneté des faits, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

5) Sur l'intervention du Groupement National Inter-professionnel des Semences et Plants (G.N.I.S.)

Attendu que le G.N.I.S. créé par la loi du 11 octobre 1941 et réorganisé par la loi du 18 mai 1962 a notamment pour objet de représenter les diverses professions et catégories professionnelles intéressées par la sélection, la multiplication, la production, le commerce et l'utilisation des graines de semence et des plants ; qu'il a en outre pour mission d'organiser le contrôle de la production, de la conservation et de la distribution des graines de semences et des plants, qu'en outre, il assure l'exécution des décisions prises en matière de contrôle par le ministre de l'Agriculture, notamment en ce qui concerne la certification variétale et sanitaire ; qu'il est enfin pourvu de la personnalité civile ;

Attendu que le présent litige, pose le problème de la licéité du triage à façon, lorsque celui-ci a pour résultat la production de semences à partir de céréales couvertes par un certificat d'obtention végétale ; qu'il met ainsi en jeu le droit professionnel lui-même, ainsi que l'intérêt collectif des catégories professionnelles que le G.N.I.S. a mission de représenter ; que ce groupement est dès lors recevable à intervenir dans le cadre de la présente instance ;

Attendu que la directive communautaire n° 66/402 du 14 juin 1966, le décret n° 81/605 du 18 mai 1981 et l'arrêté du 15 septembre 1982 visant la directive C.E.E. du 14 juin 1966, ont prévu une réglementation particulière concernant les conditions de commercialisation et le contrôle des semences de céréales ; qu'en outre, l'arrêté du 14 mars 1983 a institué notamment un règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences concernant entre autres, les plantes fourragères ; qu'ainsi que le fait observer le G.N.I.S., ces dispositions tendent à garantir aux agriculteurs la fourniture de semences de céréales de variétés définies et d'une qualité déterminée ;

Que par ailleurs, le règlement technique de production des semences détermine les conditions et prévoit un processus de contrôle permettant d'aboutir à la certification des semences, en s'assurant, que les semences objet du contrôle, possèdent un minimum de pureté variétale ou génétique et répondent à des normes technologiques et éventuellement sanitaires ;

Or, attendu qu'en l'espèce, les semences produites par le triage à façon, à partir de graines correspondant à des variétés certifiées, échappent aux contrôles résultant de la réglementation ci-dessus, en sorte que la qualité de ces semences ne présente aucune garantie pour les utilisateurs ;

Qu'à bon droit le G.N.I.S. fait observer, que la généralisation de cette pratique aboutit à rendre inopérantes les dispositions réglementaires précitées, édictées dans l'intérêt général, en vue de l'amélioration de la qualité et du rendement de la production céréalière ;

Que d'ailleurs, dans sa consultation (produite par les défendeurs), Monsieur MEGRET reconnaît l'assurance qualitative que peuvent apporter aux utilisateurs les semences certifiées, par rapport à celles obtenues par le triage à façon ; qu'enfin, il écrit en page 5 § 7° de son rapport : "... il convient de prendre toute mesure permettant d'éviter que sous couvert de triage à façon, puissent apparaître et se développer des opérations frauduleuses de vente de semences..." ;

Que dans ces conditions, le G.N.I.S. est bien fondé à soutenir l'action des demandeurs, en sollicitant notamment le respect des dispositions légales et réglementaires concernant la production et la protection des variétés céréalières certifiées ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les sommes exposées par lui et non incluses dans les dépens, et qu'il y a lieu en conséquence de condamner les défendeurs à lui payer la somme de 1 000,00 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

- Vu les dispositions de la loi n° 70-489 du 11 juin 1970 notamment en ses articles 3 et 23 ;

- Dit que Messieurs Claude ROSSIN, Nicolas ROSSIN, Bernard FRANET, Madame Julienne MONGEOT, le G.A.E.C. de la Charmette

ainsi que la Société Coopérative de Blé de la Région Dijonnaise ont commis des actes de contrefaçon des droits de la Société Anonyme des Etablissements Claude Camille BENOIST

sur le certificat d'obtention végétale relatif à une variété de blé dénommée TALENT

qui a été délivrée sous le n° 0102

par délibération du Comité de la Protection des obtentions Végétales en date du 21 mars 1972

suite à la demande qu'elle avait déposée auprès de ce comité et qui avait été enregistrée sous le numéro 00030 le 3 février 1972

Dit en outre que la Société Coopérative de Blé de la Région Dijonnaise a commis une faute qui engage sa responsabilité en application de l'article 1382 du Code Civil ;

- Déboute en conséquence les défendeurs de toutes leurs prétentions fins et conclusions ;

- Déclare recevable et bien fondée :

. l'action intentée par la Société "Groupement Agricole Essonnois agissant en sa qualité de titulaire du certificat d'obtention végétal,

. l'action intentée par la Société SICASOV agissant en sa qualité de licenciée exclusive

- Condamne in solidum, le GAEC Sarrazin, le GAEC du Vernoi le GAEC du Château, Madame BRULARD, Messieurs BARBE, NOIROT et FRANET

et la Société Coopérative de Blé de la Région Dijonnaise à réparer le préjudice subi par la Société "Groupement Agricole Essonnois" et la Société SICASOV à la suite des actes de contrefaçon dont s'agit ;

- Avant-dire-droit au fond, sur le montant de ce préjudice,

- Ordonne une mesure d'expertise confiée à Monsieur Louis DE VOGUE, demeurant 12 boulevard Clémenceau à DIJON (21000) tél. 80.72.48.14, avec mission :

- d'entendre les parties et tous sachants ;

- de consulter tous documents utiles et notamment :

. les documents comptables de la Société Coopérative de Blé de la Région Dijonnaise ;

. les factures, bons de livraison et d'enlèvement de graines de semences ;

. les documents relatifs aux ventes de céréales ;

. le registre des mouvements O.N.I.C. et les acquêts et titres de transport ;

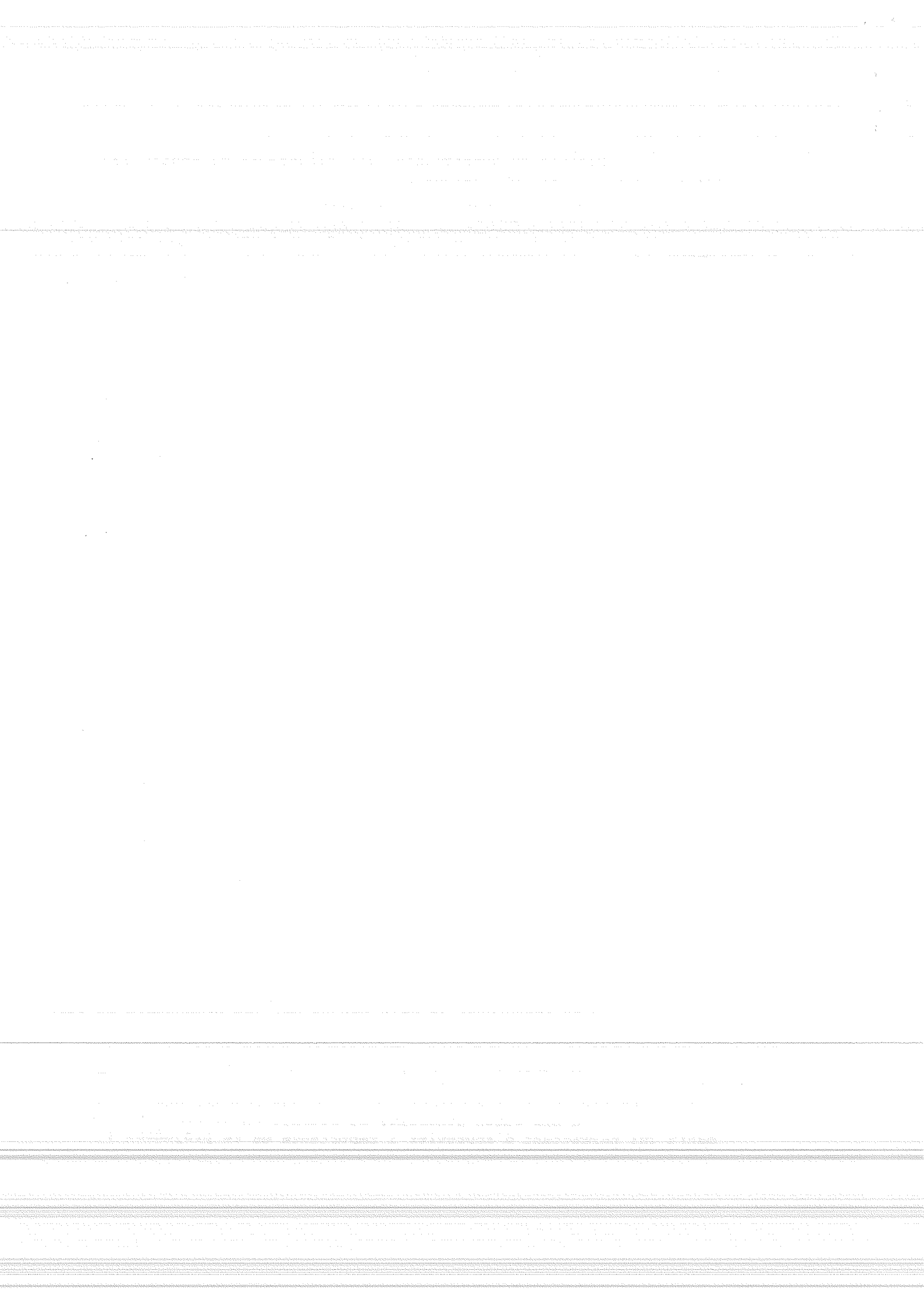
. les registres de triages à façon ;

- de prendre connaissance des barèmes des redevances des contrats de licence ;

- de rechercher le gain manqué par les demandeurs du fait des actes de contrefaçon commis par les divers défendeurs ;

- de chiffrer le préjudice subi par les demandeurs sur la base des barèmes et redevances ci-dessus ;

- d'une façon générale, de fournir au Tribunal tous éléments lui permettant d'apprécier l'importance de ce préjudice ;



ainsi que la Société Coopérative de Blé de la Région Dijonnaise à payer à chacun des demandeurs, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (2 500,00 F) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- Déclare le Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants (G.N.I.S.) recevable et bien fondé en son intervention volontaire dans le présent litige ;

- Condamne in solidum le GAEC Sarrazin, le GAEC du Vernois, le GAEC du Château, Madame BRULARD, Messieurs NOIROT, BARBE et FRANET ainsi que la Société Coopérative de Blé de la Région Dijonnaise à payer au G.N.I.S. la somme de MILLE FRANCS (1 000,00 F) en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- Déboute les parties de toutes autres demandes plus amples ou contraires ;

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

- Condamne in solidum, le GAEC Sarrazin, le GAEC du Vernois, le GAEC du Château, Madame BRULARD, Messieurs NOIROT, BARBE et FRANET et la Ste Coopérative de Blé de la région dijonnaise aux dépens de la présente instance et en prononce la distraction au profit de Maître THIRY, avocat, pour ce qui le concerne, et ce conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

SIGNE : Chr. MAGNIN

B. HUGON

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER



